

# STATUTS

**de la Société Coopérative PROGANA**

## **TITRE 1 :**

### **Raison sociale, marque, siège, durée et but**

#### **Art. 1 : Raison sociale**

La Société Coopérative PROGANA est régie par les présents statuts et le titre vingt-neuvième du code des obligations. Son siège social est à Agrilogie, Grange-Verney 2, 1510 Moudon.

#### **Art. 2 : Durée**

La Société Coopérative PROGANA (ci-après «PROGANA») est constituée pour une durée indéterminée.

#### **Art. 3 : But**

- 1) PROGANA a pour but de sauvegarder, par le moyen de l'entraide coopérative, les intérêts de ses membres en :
  - a) développant et diversifiant la production agricole biologique suisse.
  - b) développant et diversifiant la transformation et la commercialisation de tous les produits suisses certifiés biologiques.
- 2) PROGANA s'efforce d'organiser et de coordonner les activités relatives à la mise en marché des produits agricoles biologiques bruts, semi-transformés et transformés.
- 3) PROGANA soutient les activités de ses membres, en apportant des solutions pour l'écoulement et la valorisation de tous les types de produits susmentionnés.
- 4) Dans ses activités, PROGANA s'efforce de :
  - a) promouvoir l'éthique de l'agriculture biologique et du respect de l'environnement ;
  - b) promouvoir les valeurs du commerce équitable ainsi que celles du développement durable.
- 5) PROGANA peut avoir elle-même des activités commerciales, notamment par la constitution de sociétés.

#### **Art. 4 : Marque**

PROGANA est propriétaire du nom, de la marque et du logo déposés ®PROGANA □(PROduits GARantis NATurels)□, et elle détermine les conditions de leur utilisation.

## **TITRE 2 :**

### **Acquisition et perte de la qualité de membre**

#### **Art. 5 : Acquisition de la qualité de membre**

- 1) Peuvent être membres de la société :
  - a) Agriculteurs-trices bio
  - b) Organisations bio-cantoniales
  - c) Organisations de branche
  - d) Entreprises
- 2)
- 3) Toute personne physique ou morale désirant faire partie de PROGANA doit en faire la demande par écrit au Conseil d'administration (CA) qui décide de l'accepter ou de la refuser. Pour les personnes morales, le CA peut exiger d'examiner leurs statuts ainsi que les registres d'administrateurs, de membres, de sociétaires ou d'actionnaires. Le CA n'est pas tenu de motiver un refus. Le CA doit annoncer les nouveaux membres à l'Assemblée générale (AG). Les personnes physiques doivent prendre au moins 1 part sociale, et les personnes morales doivent en prendre au moins 3.
- 4) Tous ceux qui bénéficient régulièrement des services et des prestations de PROGANA doivent être ou devenir membres. Toutes les personnes et entreprises qui utilisent la marque PROGANA doivent conclure avec elle un contrat qui définit les conditions d'utilisation de la marque.

#### **Art. 6 : Perte de la qualité de membre**

- 1) La qualité de membre se perd:
  - a) en cas de décès et, pour les personnes morales, en cas de dissolution. Les héritiers peuvent demander par écrit d'être reconnus membres de la société. Si la qualité de membre n'est pas reprise par un seul héritier, les héritiers désignent un représentant commun;

- b) par démission donnée au moins six mois à l'avance pour la fin d'un exercice annuel. Si la démission cause un sérieux préjudice à la société ou en compromet l'existence, l'associé sortant doit verser une indemnité équitable fixée par le CA ;
- c) en cas d'exclusion.

#### **Art. 7 : Exclusions**

- 1) Le Conseil d'administration peut exclure un membre:
  - a) lorsqu'il lèse les intérêts ou l'image de la société;
  - b) lorsqu'il doit être poursuivi par PROGANA pour le non-paiement de ses dûs.
- 2) Le membre exclu peut recourir par écrit dans les trente jours à l'Assemblée Générale. Il ne pourra exercer ses droits de membre avant la décision de l'Assemblée Générale, mais il est autorisé à motiver personnellement son recours à l'AG ou par l'intermédiaire d'un autre membre.

#### **Art. 8 : Cession des parts sociales**

- 1) La cession des parts sociales ne suffit pas à conférer à l'acquéreur la qualité de membre; elle doit être approuvée par le Conseil d'administration. Le transfert sera inscrit dans le registre des membres et un nouveau certificat de part-s sera émis par la société.
- 2) Le Conseil d'administration est tenu de motiver un refus.

### **TITRE 3 :**

#### **Droits et obligations des membres**

#### **Art. 9 : Droits et obligations des membres**

- 1) Tous les membres ont les mêmes droits et obligations.
- 2) Tous les nouveaux membres doivent recevoir une confirmation de leur adhésion ainsi qu'un certificat de part-s sociale-s et un exemplaire des statuts validés et actualisés de la société.
- 3) Les membres s'engagent à n'exercer aucune activité contraire ou préjudiciable à la société.
- 4) Les membres doivent communiquer à PROGANA les renseignements nécessaires à la bonne marche des affaires. À titre de simplification administrative, PROGANA peut demander ces informations à BIO SUISSE ou aux organismes de certification bios ainsi qu'aux diverses Organisations de branche, institutions et autorités. La qualité de membre de PROGANA fait office de procuration. Ces informations sont confidentielles, donc elles ne peuvent être publiées ou communiquées qu'après avoir été rendues anonymes.

### **TITRE 4 :**

#### **Capital social et apports**

#### **Art. 10 : Capital social, parts sociales**

Le capital social est illimité. Il est divisé en parts nominatives de CHF 500.- Un membre peut avoir au maximum 25 parts sociales. La société édite elle-même les certificats de part-s sociale-s ayant valeur de preuve.

#### **Art. 11 : Responsabilité**

La fortune sociale répond seule des engagements de la société, mais elle ne répond pas des engagements de ses membres; les membres n'assument aucune responsabilité à l'égard des créanciers de la société.

#### **Art. 12 : Droits et devoirs des membres sortants**

- 1) Les membres sortants ou exclus ou leurs héritiers ont des droits sur la fortune sociale; cependant, les parts sociales ne sont remboursées qu'à leur valeur réelle, mais tout au plus à leur valeur nominale.
- 1) Dans les six mois après la perte de la qualité de membre, tous les engagements pris envers la société doivent être remplis.
- 2) Si la sortie du membre devait causer un sérieux préjudice à la société ou compromettre son existence, le Conseil d'administration est autorisé à ajourner le remboursement des parts sociales jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans et à l'obliger à payer une indemnité équitable.

### **TITRE 5 :**

#### **Organisation de la société**

**Art. 13 : Organes**

- 1) Les organes de la société sont:
  - a) l'Assemblée Générale (AG);
  - b) le Conseil d'administration (CA);
  - c) les Commissions sectorielles (CSect);
  - d) l'Organe de révision (ORév);
  - e) la Commission de gestion (CG).

**A) L'Assemblée Générale (AG)****Art. 14 : Lieu**

L'AG a lieu au siège de la société ou à un autre endroit choisi par le CA.

**Art. 15 : Assemblée Générale ordinaire**

L'AG ordinaire se réunit chaque année, si possible dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice mais au plus tard le 30 juin.

**Art. 16 : Assemblées Générales extraordinaires**

Des AG extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps. Elles doivent être convoquées notamment dans les cas prévus aux art. 881, alinéa 2, 903, alinéa 3 et 905, alinéa 2 du code des obligations.

**Art. 17 : Convocation**

- 1) l'AG est convoquée par le CA, et au besoin par l'organe de révision, 10 jours au moins avant la date de réunion (le cachet postal fait foi). La convocation se fait par écrit. L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour. En cas de révision des statuts, les modifications envisagées doivent être jointes.
- 2) Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle AG. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

**Art. 18 : Droits de l'Assemblée Générale**

- 1) L'AG a le droit inaliénable :
  - a) d'adopter et de modifier les statuts;
  - b) de prendre connaissance des admissions de nouveaux membres;
  - c) de nommer et de révoquer le Conseil d'administration, l'Organe de révision et la Commission de gestion;
  - d) d'approuver le compte d'exploitation et le bilan, mais aussi de statuer sur la répartition de l'excédent d'actif;
  - e) d'approuver le budget annuel;
  - f) de donner décharge aux administrateurs;
  - g) de fixer le montant des cotisations et des redevances que les membres doivent payer à PROGANA
  - h) de prendre toutes les décisions qui lui sont conférées par la loi et les statuts;
  - i) d'élire les membres des Commissions sectorielles sur proposition du CA ; les membres de PROGANA peuvent proposer d'autres candidats.

**Art. 19 : Participation, droit de vote, représentation**

Chaque membre a le droit de participer à l'Assemblée Générale. Chaque membre a droit à une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre ou par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils, qui doit venir avec une procuration écrite et la présenter au bureau des scrutateurs. Toutefois, personne ne peut représenter plus d'un membre.

**Art. 20 : Votes, majorité**

- 1) Sauf disposition contraire de la loi, l'AG prend ses décisions à la majorité relative des voix émises.
- 2) L'AG procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Au second tour de scrutin, c'est la majorité relative qui décide.
- 3) En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions; pour les élections, c'est le sort qui décide. La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour la dissolution et la fusion de la société. Si nécessaire, le CA peut exiger que l'AG vote par correspondance.
- 4) En général, les votes et les élections ont lieu à main levée. Tout membre présent peut exiger que le

vote ait lieu au bulletin secret.

#### **Art. 21 : Déroulement**

- 1) L'AG est présidée par le président du Conseil d'administration ou par un autre administrateur élu à cet effet. Elle peut aussi désigner un président ad hoc.
- 2) Le président de l'AG nomme son secrétaire et deux scrutateurs.
- 3) Les décisions de l'AG et les élections auxquelles elle a procédé sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de l'AG.
- 4) Si le président est impliqué par un vote, il doit se retirer de la présidence de l'AG au moins pour traiter et faire voter l'objet en question.

### **B) Le Conseil d'administration (CA)**

#### **Art. 22 : Élection, constitution**

- 1) Le Conseil d'administration compte 5 membres au moins, dont au minimum un membre de chaque commission sectorielle, élus pour quatre ans par l'AG et rééligibles deux fois. Les administrateurs doivent être des membres de PROGANA ou représenter un de ses membres collectifs et avoir leur domicile en Suisse.
- 2) Le CA se constitue lui-même en nommant son président, son vice-président et son secrétaire. Le secrétaire peut être pris en dehors du CA.

#### **Art. 23 : Attributions du Conseil d'administration**

- 1) Le CA applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires de la société et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune. Il est tenu en particulier:
  - a) de convoquer l'AG, d'en préparer les délibérations et d'exécuter ses décisions;
  - b) d'admettre et de présenter les nouveaux membres à l'AG;
  - c) de proposer à l'AG les tarifs des cotisations des membres ainsi que le montant des redevances;
  - d) d'exclure les membres dans les cas prévus à l'art. 8;
  - e) de fixer l'indemnité équitable prévue à l'art. 6 ;
  - f) de tenir régulièrement les livres nécessaires ainsi que les listes des membres, des parts sociales et des membres des divers organes de la société;
  - g) de définir la limite entre les affaires courantes et les autres;
  - h) d'établir si nécessaire le règlement interne;
  - i) de tenir régulièrement ses procès-verbaux et ceux de l'Assemblée Générale;
  - j) d'établir les comptes annuels conformément aux dispositions légales;
  - k) d'établir un budget annuel et de le soumettre à l'approbation de l'AG;
  - l) de proposer l'organe de révision à l'AG;
  - m) d'engager les collaborateurs de la société et de déterminer leur cahier des charges et salaire;
  - n) de gérer le capital social;
  - o) de faire tout ce qui est dans l'intérêt de la société et qui n'incombe pas à un autre organe en vertu de la loi ou des statuts.

#### **Art. 24 : Séances, décisions**

- 1) le CA se réunit aussi souvent que le président le convoque; il doit le faire à la demande de la moitié des membres du CA. Le CA peut décider de travailler par correspondance ou par conférences téléphoniques.
- 2) Le CA prend ses décisions à la majorité relative des membres présents, et il procède aux élections à la majorité absolue des membres présents (au second tour de scrutin, c'est la majorité relative qui décide). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, mais, pour les élections, c'est le sort qui décide. Le capital social ne peut être engagé ou placé que sur une décision du CA prise à l'unanimité des membres présents et seulement si l'objet figurait à l'ordre du jour envoyé avec la convocation.
- 3) Un procès-verbal signé par le président et le secrétaire enregistre les délibérations.

#### **Art. 25 : Représentation de la société et signatures**

La société est engagée par la signature collective à deux du président et du gérant ou, en cas d'absence, par un membre du conseil d'administration désigné à cet effet.

#### **Art. 26 : Gérant et collaborateurs**

Les collaborateurs sont engagés par le CA. Leurs fonctions et attributions sont régies par le cahier des charges, le descriptif de fonction et le règlement interne rédigé par le CA.

#### **Art. 27 : Indemnités**

Les membres du CA ont droit au remboursement de leurs frais et à une indemnité fixée par l'AG.

### **C) Les Commissions sectorielles (CSect)**

#### **Art. 28 : Constitution, organisation, rapports**

1. PROGANA institue une Commission sectorielle pour chaque secteur d'activités. Les CSect s'occupent de la gestion et du développement de leur secteur et font au CA les propositions et recommandations nécessaires.
2. Les CSect comptent au minimum 3 membres élus par l'AG pour quatre ans (en tenant compte si possible des diverses régions et spécialisations) et rééligibles deux fois.
3. Les présidents des commissions sectorielles sont des membres du conseil d'administration. Pour le reste les CS se constituent elles-mêmes.
4. Les CSect sont dirigées par leur président. Elles siègent aussi souvent que l'exige la bonne marche des affaires. Elles sont convoquées par leur président ou son suppléant.
5. Les procès-verbaux des séances doivent être envoyés aux membres du CA dans les cinq jours ouvrables suivant la séance.
6. Les modalités d'engagement de PROGANA sont définies à l'art. 26.

### **D) L'Organe de révision (ORév)**

#### **Art. 29 : Désignation**

L'AG élit un organe de révision conformément aux dispositions du Code des Obligations. Elle peut y renoncer si les conditions de l'article 727a du Code des Obligations sont remplies.

### **E) La Commission de gestion**

#### **Art. 30 : La Commission de gestion (CG)**

- 1) L'AG désigne une Commission de gestion de trois membres élus pour deux ans et rééligibles deux fois. La CG est chargée de contrôler la gestion de la société ainsi que l'application des décisions de l'AG. Elle se constitue elle-même et se réunit en fonction des besoins.
- 2) Elle établit chaque année un rapport écrit et signé pour l'AG.

### **TITRE 6 :**

#### **Dispositions financières**

#### **Art. 31 : Exercice comptable**

L'exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### **Art. 32 : Sources de revenus**

- 1) Le CA détermine les sources de revenus nécessaires au fonctionnement et au développement de PROGANA.
- 2) Le tarif des cotisations et des redevances, proposé par le CA, doit être approuvé par l'AG.
- 3) Le CA détermine la nature, les modalités et les tarifs des autres prestations et activités rémunérées de PROGANA ainsi que des conditions d'utilisation de la marque et du logo.

#### **Art. 33 : Utilisation du bénéfice**

- 1) Le bénéfice net est employé de la manière suivante:
  - a) un vingtième au moins doit être affecté au fonds de réserve légal, jusqu'à ce que ce fond atteigne un cinquième du capital social;
  - b) il est ensuite accordé un dividende à fixer par l'AG sur proposition du CA;
  - c) s'il reste un excédent de recettes, le conseil d'administration fait à l'AG des propositions pour son utilisation.

## **TITRE 7 :**

### **Révision des statuts**

#### **Art. 34 : Validation**

L'AG est compétente pour réviser les statuts. Sauf disposition contraire de la loi, la majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire.

## **TITRE 8 :**

### **Dissolution et liquidation**

#### **Art. 35 : Dissolution**

- 1) La dissolution de la société ne peut être décidée que par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 2) Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'AG désigne d'autres liquidateurs. L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

#### **Art. 36 : Bénéfice de liquidation**

- 1) Après extinction de toutes les dettes, les biens de la société sont employés au remboursement des parts sociales à leur valeur nominale.
- 2) L'excédent éventuel est à libre disposition de l'AG, qui peut soit le répartir entre les membres ou leurs ayants droit par tête ou proportionnellement aux parts sociales, soit l'affecter à des buts coopératifs ou d'utilité publique.

## **TITRE 9 :**

### **Publications**

#### **Art. 37 : Organes de publication**

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

## **TITRE 10 :**

### **For juridique**

#### **Art. 38 : For juridique**

Pour les contestations entre les sociétaires et la société ou ses organes, de même que pour les contestations entre les sociétaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, le for juridique est au siège de la société.

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG extraordinaire du 31 mai 2017 à Rochefort et remplacent ceux du 31 mars 2011. Ils sont signés par :

Le Président :



Max Knecht

Les Vice-présidents :



Claude-Alain Gebhard



Joss Pitt